

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Notification au titre du code frontières Schengen

Ministère de l'intérieur de la République de Croatie

(2023/C 89/06)

Notification au titre de l'article 42 du code frontières Schengen: mise à jour des dispositions nationales relatives à l'obligation légale de détention et de port de titres et de documents

- L'article 167 de la loi sur les étrangers [Narodne Novine (NN; Journal officiel de la République de Croatie) n° 133/20, 114/22 et 151/22] impose aux ressortissants de pays tiers de porter et de présenter, à la demande d'un fonctionnaire, un document de voyage étranger ou une carte d'identité étrangère en cours de validité, un titre de séjour en cours de validité ou tout autre document public comportant une photographie. À la demande d'un fonctionnaire, les ressortissants de pays tiers sont tenus de présenter un document de voyage ou tout autre document utilisé pour franchir la frontière.
- L'article 35, paragraphe 1, de la loi sur les ressortissants des États membres de l'Espace économique européen et les membres de leur famille (NN n° 66/19, 53/20, 144/20 et 114/22) impose aux ressortissants majeurs des États membres de l'EEE et aux membres adultes de leur famille qui ne sont pas ressortissants de l'EEE d'avoir sur eux une carte d'identité étrangère ou un document de voyage étranger en cours de validité, un autre document public comportant une photographie ou une carte de séjour en cours de validité, s'ils sont tenus de les détenir conformément aux dispositions de ladite loi, et de les présenter pour contrôle aux personnes habilitées, en vertu d'une législation spéciale, à contrôler les documents de voyage ou les cartes d'identité.
- L'article 16, paragraphe 1, de la loi sur la carte d'identité (NN n° 62/15, 42/20, 144/20 et 114/22) impose aux adultes et aux personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans et qui, dans le cadre d'une procédure gracieuse, ont été autorisées par un tribunal à se marier et se sont mariées, s'ils résident en République de Croatie, d'avoir une carte d'identité sur eux et de la présenter pour contrôle aux personnes habilitées, en vertu d'une législation spéciale, à contrôler les cartes d'identité afin d'établir ou de vérifier l'identité du titulaire de la carte.

Notification au titre de l'article 42 du code frontières Schengen: mise à jour des dispositions nationales relatives à l'obligation pour les ressortissants de pays tiers de déclarer leur présence sur le territoire de la République de Croatie

- L'article 177 de la loi sur les étrangers (NN n° 133/20, 114/22 et 151/22) impose aux personnes morales et physiques qui ont fourni un logement à un ressortissant de pays tiers en séjour de courte durée de déclarer l'hébergement de ce ressortissant de pays tiers dans un délai d'un jour à compter de son arrivée au logement. La même obligation s'applique aux établissements de soins de santé, aux offices de tourisme et aux prestataires de services d'amarrage dans les ports lorsque des ressortissants de pays tiers se trouvent à bord d'un navire. Si l'hébergement ne peut être déclaré selon les modalités décrites ci-dessus, les ressortissants de pays tiers en séjour de courte durée sont tenus de déclarer eux-mêmes leur logement dans les deux jours suivant leur entrée en République de Croatie ou leur changement de logement.

Notification au titre de l'article 42 du code frontières Schengen: mise à jour des dispositions nationales relatives aux sanctions pour franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées

- En vertu de l'article 42 de la loi sur le contrôle des frontières (NN n° 83/13, 27/16, 114/22 et 151/22), sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 30 jours ou d'une amende comprise entre 260 EUR et 1 320 EUR, les personnes physiques qui:
 1. franchissent ou tentent de franchir la frontière extérieure en dehors d'un point de passage frontalier, ou à un point de passage frontalier en dehors des heures d'ouverture de ce point de passage frontalier;
 2. se soustraient aux vérifications aux frontières ou quittent la zone du point de passage frontalier avant que les vérifications aux frontières n'aient été effectuées.

- L'article 249, paragraphe 8, de la loi sur les étrangers (NN n^{os} 133/20, 114/22 et 151/22) dispose: «(8) Sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 60 jours ou d'une amende de 3 050 EUR pour chaque ressortissant de pays tiers aidé, les personnes physiques qui aident ou tentent d'aider des ressortissants de pays tiers à entrer, à transiter ou à séjourner illégalement en République de Croatie». Le paragraphe 9 dispose: «(9) Pour les infractions mentionnées au paragraphe 8 du présent article, les instruments sont saisis si la personne qui a aidé ou tenté d'aider le ressortissant de pays tiers est propriétaire du moyen de transport».
-